

## LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 09/10/2020  
Date de vérification : 04/11/2020

### FONDS DE SOLIDARITÉ

#### VOLET 2 (RÉGIONAL)

## Pour qui ?

Sont concernées les structures ayant :

- Bénéficié du volet 1,
- Au moins 1 salarié
- Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et répondant à des conditions de chiffre d'affaires,
- Se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes.

Pour connaître le détail de toutes les conditions d'accès au fonds de solidarité, rendez-vous sur le site de votre région. Exemples : Hauts-de-France, IDF, Martinique, [Corse](#), [Bretagne](#), [Auvergne-Rhône-Alpes](#), [Centre Val-de-Loire](#)...

## Combien ?

L'aide octroyée dans le cadre du volet 2 s'élève :

- À 2 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté

lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €.

- Au montant de la valeur absolue du solde entre actif disponible et dettes éligibles dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €,
- Au montant de la valeur absolue du solde entre actif disponible et dettes éligibles dans la limite de 5 000 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.
- À 2 000 € pour les entreprises pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €,
- Au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 10 000 €.

## Comment ?

La demande d'aide au titre du volet 2 est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, par voie dématérialisée, au plus tard, le **15 octobre 2020**.